

SEANCE DU 03 MAI 2022

Présents : MM VANDERSTRAETEN R., Bourgmestre;
MARIR K., WATTIEZ M., WATTIEZ L., KELIDIS M., Echevins

SAVINI A.M., MONNIEZ C., WATTIEZ F., MARICHAL M.,
VANWIJNSBERGHE B., DEWEER L., MAHIEU A., HOSLET
G., CIAVARELLA S., WALLEMACQ H., VAN
CRANENBROECK A., POTENZA D., PLANCQ I., Conseillers

Excusés : DELPOMDOR D., PATTE C., LECOMTE J.C., Conseillers

BILOUET V., Directrice générale

=====

SEANCE PUBLIQUE

COMPTE 2021 DE L'AGENCE DE DEVELOPPEMENT LOCAL

Vu le code de la démocratie locale et de la
décentralisation et notamment les articles L1120-30, L1231-1/2/3 et
L3113-1 §5° ;

Revu la délibération du conseil communal du 24 septembre
2007 décidant :

- de créer une régie ordinaire ayant pour objet le développement
local de la commune ;
- d'approuver le règlement statut, le bilan de départ et
l'inventaire ;

Attendu que dans cette délibération a été approuvée par le
Collège du Conseil Provincial du Hainaut dans son arrêté du 18
octobre 2007 ;

Vu l'avis du Directeur Financier remis le 06 avril 2022;

Vu l'article 30 de l'arrêté du régent du 18 juin 1946 relatif à la
gestion financière des régies communales spécifiant que le conseil
communal délibère sur les comptes et les états des recettes et
dépenses ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1 :

- d'approuver le compte de résultat 2021 de la régie ordinaire
« Agence de développement Local » établi par le comptable de
la régie et présentant :

En produits

Produits d'exploitation	68.182,62
-------------------------	-----------

Produits financiers	0,00
Produits exceptionnels	0,00
Total produits	68.182,62

En charges

Charges d'exploitation	64.446,35
Total charges	64.446,35

Soit un bénéfice de 3.736,27€ qui seront reversés à l'administration communale.

- d'approuver le bilan au 31/12/2021 présentant 10.086,40€ à l'actif et au passif ;
- d'approuver la balance globale des comptes au 31/12/2021 présentant un total au débit et au crédit de 468.959,47€ et un solde débit/crédit de 86.994,93€, dont 3.736,27€ de bénéfice à reverser à l'administration communale.

Article 2 : Un avis indiquant l'endroit où le compte peut être inspecté par le public sera affiché conformément à l'article 31 de l'arrêté du régent du 18 juin 1946.

Article 3 : La présente délibération sera soumise à la tutelle d'approbation, conformément à l'article L3131-1 §1, 5° du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation.

=====
Madame Hélène Wallemacq et Monsieur Laurent Deweer, conseillers communaux entrent dans la salle des délibérations.
=====

COMPTE 2021 DE LA FABRIQUE D'EGLISE DE POMMEROEUL

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte 2021 de la fabrique d'église de Pommeroeul remis à l'Administration communale en date du 28 mars 2022 tel qu'approuvé par le Conseil de Fabrique en date du 22 février 2022 arrêté comme suit :

Recettes : 26.864,03€
Dépenses : 17.101,04€
Intervention communale : 12.322,44€
Excédent : 9.762,99€

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Approuve **par 12 oui – 4 abstentions (Savério Ciavarella, Guillaume Hoslet, Aurélien Mahieu, Laurent Deweer)** le compte 2021 de la fabrique d'église de Pommeroeul :

Recettes : 26.864,03€
Dépenses : 17.101,04€
Intervention communale : 12.322,44€
Excédent : 9.762,99€

La présente délibération sera transmise à l'Evêché de Tournai, aux services Recette et comptabilité et à la Trésorière Madame Godelieve Scoyer.

=====

COMPTE 2021 DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE DE VILLE-POMMEROEUL

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte 2021 de la fabrique d'église de Ville-Pommeroeul remis à l'Administration communale en date du 01 avril 2022 tel qu'approuvé par le Conseil de Fabrique en date du 29 mars 2022 et par l'Evêché en date du 21 avril 2022, arrêté comme suit :

Recettes : 20.092,01€
Dépenses : 5.904,01€
Intervention communale : 427,13€

Vu l'analyse des principales différences en recettes et en dépenses ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Approuve par **par 12 oui – 4 abstentions (Savério Ciavarella, Guillaume Hoslet, Aurélien Mahieu, Laurent Deweer)** le compte 2021 de la fabrique d'église de Ville-Pommeroeul, comme suit :

Recettes : 20.092,01€
Dépenses : 5.904,01€
Intervention communale : 427,13€
Excédent : 14.188,00€

La présente délibération sera transmise à l'Evêché de Tournai, aux services Recette et comptabilité et au Trésorier Monsieur Thierry Dupont.

=====

Monsieur Luc Wattiez, Echevin, entre dans la salle des délibérations.

=====

COMPTE 2021 DE LA FABRIQUE D'EGLISE DE BERNISSART

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte 2021 de la fabrique d'église de Bernissart remis à l'Administration communale en date du 11 avril 2022 tel qu'approuvé par le Conseil de Fabrique en date du 14 mars 2022 et par l'évêché en date du 26 avril 2022, arrêté comme suit :

Recettes : 32.373,07€
Dépenses : 21.812,88€
Intervention communale : 23.747,47€
Excédent : 10.560,19€

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE par 13 oui – 4 abstentions (**Savério Ciavarella, Guillaume Hoslet, Aurélien Mahieu, Laurent Deweer**) d'approuver le compte 2021 de la fabrique d'église de Bernissart aux montants suivants :

Recettes : 32.373,07€
Dépenses : 21.812,88€
Intervention communale : 23.747,47€
Excédent : 10.560,19€

La présente délibération sera transmise à l'Evêché de Tournai, aux services Recette et comptabilité et à la Trésorière Madame Michelle Degallaix.

=====

COMPTE 2021 DE L'EGLISE PROTESTANTE DE PERUWELZ

Revu l'avis positif émis en sa séance du 26 novembre 1998 quant à la reconnaissance de la paroisse protestante à Péruwelz, avec comme circonscription territoriale les communes de Beloeil, Bernissart, Leuze et Péruwelz ;

Vu la lettre du 10 juin 1998 de l'église protestante unie de Belgique fixant à 60 le nombre d'âmes à Bernissart, sur un total de 324 âmes ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation partie III – livre 1^{er}, titre VI (articles L3161-1 – L3162-3) ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu la délibération du 03 mars 2022 reçue à la Commune le 01 avril 2022 par laquelle le Conseil d'Administration de l'église protestante unie de Péruwelz a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2021 aux chiffres suivants :

RECETTES : 20.582,78€
DEPENSES : 17.339,71€
EXCEDENT : 3.243,07€
Intervention communale : 6.226,19€ x60/324 = 1153€

Vu les pièces justificatives jointes au dit compte ;
DECIDE :

Article 1 : d'émettre un **avis favorable par 13 oui et 4 abstentions (Savério Ciavarella, Guillaume Hoslet, Aurélien Mahieu, Laurent Deweer)** sur le compte 2021 de la paroisse protestante de Péruwelz aux résultats suivant :

RECETTES : 20.582,78€
DEPENSES : 17.339,71€
EXCEDENT : 3.243,07€
Intervention communale : 6.226,19€ x60/324 = 1153€

Article 2 : Expédition de la présente délibération sera transmise à l'Administration communale de Péruwelz, 35 rue Albert 1^{er} à 7600 Péruwelz qui centralise les documents ainsi qu'aux services recette et comptabilité.

=====
**ACCORD DE PRINCIPE SUR L'ACQUISITION DU BÂTIMENT SIS
QUARTIER DE LA GARE 1 A BLATON – ANCIENNE GARE DE
BLATON**

Considérant l'annonce de la mise en vente par la SNCB de l'ancienne Gare de Blaton, d'une surface de 257 m², et de ses abords immédiats, d'une surface de 141 m², ensemble immobilier cadastré 5ème division, section B, n°1119/F/3 en partie et pour partie non cadastré, sis Quartier de

la Gare, 1 à Blaton, pour une contenance totale de 3 ares 98 centiares ;

Considérant la réception dudit appel d'offres et des conditions de vente par la Commune de Bernissart en date du 22 février 2022 ;

Considérant que la Commune de Bernissart occupe déjà une partie du bâtiment pour le service de repassage « Berni-repass », dans le cadre d'un contrat de concession d'une durée de 7 ans, conclu pour la période du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2023, pour une surface de 64,47 m², pour un loyer actuel de 2.850,13 € par an et qu'il y a lieu d'y maintenir cette activité ;

Considérant les projets de la Commune de « Créer une maison multiservices dans le Quartier de la Gare à Blaton » et d' « Aménager un point-relais mobilité aux abords de la Gare de Blaton », inscrits au Plan Communal de Développement Rural, fiches n°9 et n°21, adopté par le Conseil communal en sa séance du 14 décembre 2020 ;

Considérant que les offres de prix pour l'acquisition des biens susmentionnées doivent parvenir à la SNCB au plus tard le 25 mai 2022 ;

Considérant le prix minimal de vente, fixé à 122.000,00 € hors frais, dans l'appel d'offres adressé par la SNCB ;

Vu l'estimation établie en date du 11 avril 2022 par Maître Constant Jonniaux, notaire à Pommeroeul, après visite du bâtiment et fixant la valeur vénale du bien décrit ci-dessus entre 125.000€ et 140.000€ sous réserve d'un accord de la partie venderesse sur les points suivants :

- possibilité de barder les murs et pignons, toutes faces, sur une profondeur d'environ 20 centimètres pour accueillir une isolation extérieure ;
- prévoir le surplomb des toitures à titre de servitude réelle et perpétuelle ;
- côté quais, prévoir à titre de servitude l'accès pédestre à la façade arrière ;
- maintien de la cuve en sous-sol d'environ 10.000 L sur le côté gauche de la gare en site SNCB réservé, avec garantie d'étanchéité ; servitude à prévoir pour y accéder, entretenir, et remplacer cette cuve s'il devait avoir lieu ;
- servitude de passage tant en sous-sol qu'en aérien de tous raccordements, impétrants et canalisations dans le territoire propre de la SNCB en façade avant du bâtiment, avant les trottoirs et escaliers, pour accéder à la voirie ;

Considérant que la SCNB a répondu à ces réserves par courriel en date du 28 avril 2022, indiquant que tout le périmètre extérieur du bâtiment relevait du domaine public de la SNCB et que l'accès sera laissé libre et que l'accès à la cuve était prévu à l'appel d'offres ;

Considérant qu'il sera nécessaire d'inscrire au Budget extraordinaire 2022 art.12402/71260, projet n°2022.0012 une somme de 170.000,00 € en vue de l'acquisition dudit bâtiment lors de la modification budgétaire la plus proche ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de se prononcer sur le principe de l'acquisition du bâtiment, conformément à l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 février 2016 du Ministre des pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Énergie, relative aux « Opérations immobilières des pouvoirs locaux » ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier conformément à l'article L1124-40§1^{er}, 3° Du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en date du 07 avril 2022 ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier rendu en date du 12 avril 2022 et joint à la présente ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DÉCIDE PAR 16 OUI et 1 ABSTENTION (MARICHAL M.):

Art. 1^{er}: de marquer son accord de principe sur l'acquisition par la Commune de Bernissart pour cause d'utilité publique de l'ancienne Gare de Blaton et du terrain y attenants cadastrés 5ème division, section B, n°1119/F/3 en partie et pour partie non cadastrée, sis Quartier de la Gare à Blaton, pour une contenance totale de 3 ares 98 centiares.

Art.2: de fixer le prix maximum d'achat desdites parcelles à 140.000,00 €, hors frais.

Art.3. : d'autoriser le Collège communal à mener les négociations relatives à l'acquisition desdits biens et à établir un compromis d'achat avec la société SNCB, selon son appel d'offres n°CM085BU2022-0007127 et aux conditions énoncées aux articles 1^{er} et 2^{ème} ;

Art.4. : de s'adjoindre le conseil de Maître Constant Jonniaux, notaire à Pomeroeul, afin que les intérêts de la Commune de Bernissart soient garantis tout au long de la procédure ;

Art.5 : les fonds nécessaires à cette acquisition seront inscrits au service extraordinaire du budget 2022, art.12402/71260, projet n°2022.0012, pour un montant total de 170.000,00 €, lors de la modification budgétaire la plus proche.

Art.6 : Le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation a été respecté. Un double de toutes les pièces relatives à cette opération immobilière sera conservé dans les archives.

Art.7: La présente décision sera communiquée aux services communaux concernés.

=====
Madame Bénédicte Vanwijnsberghe, conseillère communale, entre dans la salle des délibérations.

=====
APPEL A PROJET « RENOVATION ENERGETIQUE DES INFRASTRUCTURES SPORTIVES » - CANDIDATURE DE BERNISSART

Considérant que dans le cadre du plan de relance wallon, un plan de rénovation énergétique des infrastructures sportives et des bâtiments publics des collectivités locales a été validé par le Gouvernement wallon ;

Considérant que ce plan de rénovation prend la forme, en matière d'infrastructures sportives, d'un appel à projets lancé en date du 12 octobre 2021 par le Gouvernement wallon et s'adressant notamment aux communes ;

Considérant que la volonté est de poursuivre l'objectif des exigences européennes et régionales de réduire de 55 % les émissions de gaz à effet de serre à l'horizon 2030 ;

Vu les critères d'éligibilité décrits dans l'appel à projets et dans les lignes directrices y annexées ;

Vu le dossier de candidature proposé et intitulé « rénovation énergétique du Centre Omnisports » et comprenant :

- * le formulaire de candidature ;
- * la délibération par laquelle l'organe décisionnel du porteur de projet approuve la candidature à l'appel à projets et s'engage sur l'honneur sur la fiabilité des données transmises ;
- * l'acte de propriété ;
- * le descriptif détaillé des travaux projetés et le métré estimatif détaillé de ces derniers au montant estimé de 337.964€ HTVA ;
- * le calendrier détaillé de mise en œuvre desdits travaux, tenant compte que les chantiers devront impérativement être réceptionnés au plus tard en septembre 2025 ;
- * les consommations énergétiques du bâtiment concerné pour les trois dernières années consécutives connues (soit 2017-2018-2019) ;

- * les pièces du dossier Renowatt ;
- * l'esquisse du projet au 1/100ème renseignant l'affectation des locaux et des surfaces ;
- * le reportage photographique ;

Vu le code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DECIDE PAR 17 OUI – 1 ABSTENTION (Laurent Deweer) :

Article 1 : d'approuver le dépôt du dossier de candidature de la commune de Bernissart intitulé « rénovation énergétique du Centre Omnisports » dans le cadre de l'appel à projets « rénovation énergétique des infrastructures sportives » lancé par le Gouvernement wallon et reprenant :

- * le formulaire de candidature ;
- * la présente délibération ;
- * l'acte de propriété ;
- * le descriptif détaillé des travaux projetés et le métré estimatif détaillé de ces derniers au montant estimé de 337.964€ HTVA ;
- * le calendrier détaillé de mise en œuvre desdits travaux, tenant compte que les chantiers devront impérativement être réceptionnés au plus tard en septembre 2025 ;
- * les consommations énergétiques du bâtiment concerné pour les trois dernières années consécutives connues (2017-2018-2019) ;
- * les pièces du dossier Renowatt ;
- * l'esquisse du projet au 1/100ème renseignant l'affectation des locaux et des surfaces ;
- * le reportage photographique.

Article 2 : Conformément aux exigences du pouvoir subsidiant, de s'engager sur l'honneur sur la fiabilité des données transmises dans ce cadre.

=====
**CAHIER SPECIAL DES CHARGES POUR L'ACQUISITION D'UN
CAMION PORTE-CONTENEUR AVEC BRAS HYDRAULIQUE ET
CROCHET DE LEVAGE**

- Revu sa délibération du 21 décembre 2022 décidant :
- de conclure un marché par procédure négociée sans publication préalable pour l'acquisition d'un camion porte-conteneur ;
 - de couvrir la dépense par un emprunt ;

Attendu que les crédits seront inscrits à l'article 42101/74353.2022 n° de projet 20220027 du budget extraordinaire 2022, pour un montant de 120.000,00 € TVAC, et à adapter éventuellement lors de la prochaine modification budgétaire ;

Attendu que ce marché peut donc être passé par procédure négociée sans publication préalable, conformément à l'article 42 §1er 1^oa de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ainsi qu'à l'article 90 de l'arrêté royal « passation » du 18 avril 2017 renvoyant à l'article 11 alinéa 1^{er} 2^o du même arrêté, ce dernier fixant à 140.000,00 € HTVA le montant maximum du marché permettant l'application de la procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant toutefois que sa délibération du 3 décembre 2018 décidant de donner délégation de ses compétences de choix de mode de passation et fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services, visées à l'article L1222-3 §1 du Code Wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, au Collège communal n'est valable que pour les marchés publics et concessions :

- relevant du budget ordinaire ;
- relevant du budget extraordinaire mais pour des dépenses dont la valeur est inférieure à 15.000,00 € HTVA ;

Attendu qu'il y a donc lieu que les conditions du marché soient arrêtées par le Conseil communal via un cahier spécial des charges du marché ;

Vu le cahier spécial des charges proposé ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1222-3 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, telle que modifiée ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, tel que modifié ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, tel que modifié ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, et de certains marchés de travaux, de fournitures et des services, telle que modifiée ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 11 avril 2022 et, ce, conformément à l'article L1124-40 §1er 3^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis obligatoire remis par le Directeur financier en date du 12 avril

2022, joint en annexe et par lequel il conclut que :

- un crédit budgétaire de 120.000€ est disponible à l'article budgétaire 42101/74353.2022 (projet 20220027) pour cet investissement ;
- le choix de la procédure négociée sans publication préalable respecte les règles en termes de marchés publics ;

DECIDE PAR 15 OUI – 3 ABSTENTIONS (Savério Ciavarella, Bénédicte Vanwijnsberghe, Laurent Deweer) :

Art. 1 : d'approuver le cahier spécial des charges relatif à l'acquisition d'un camion porte-conteneur ;

Art. 2 : de retenir la procédure négociée sans publication préalable conformément à l'article 42 §1^e, 1a de la Loi du 17 juin 2016 en lieu et place de la procédure de marché public de faible montant ;

Art. 3 : d'imputer la dépense qui précède à l'article 42101/74353.2022 n° de projet 20220027 du budget extraordinaire 2022 qui devra être éventuellement adapté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Art. 4 : de transmettre la présente délibération aux différents services communaux concernés.

=====

CAHIER SPECIAL DES CHARGES POUR L'ACQUISITION D'UNE CAMIONNETTE

Revu sa délibération du 21 décembre 2021 décidant :

- d'envisager l'utilisation de la procédure de marché public de faible montant pour l'acquisition d'une camionnette ;
- de couvrir la dépense par un emprunt ;

Attendu que les crédits seront inscrits à l'article 42101/74352.2022 n° de projet 20220028 du budget extraordinaire 2022, pour un montant de 20.000,00 € TVAC ;

Considérant toutefois que sa délibération du 3 décembre 2018 décidant de donner délégation de ses compétences de choix de mode de passation et fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services, visées à l'article L1222-3 §1 du Code Wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, au Collège communal n'est valable que pour les marchés publics et concessions :

- relevant du budget ordinaire ;
- relevant du budget extraordinaire mais pour des dépenses dont la valeur est inférieure à 15.000,00 € HTVA ;

Attendu qu'il y a donc lieu que les conditions du marché soient arrêtées par le Conseil communal via un cahier spécial des charges du marché ;

Vu le cahier spécial des charges proposé ;

Attendu que le cahier spécial des charges a été élaboré sur base d'une

procédure négociée sans publication préalable ;

Attendu que ce marché peut être passé par procédure négociée sans publication préalable, conformément à l'article 42 §1er 1^oa de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ainsi qu'à l'article 90 de l'arrêté royal « passation » du 18 avril 2017 renvoyant à l'article 11 alinéa 1^{er} 2^o du même arrêté, ce dernier fixant à 140.000,00 € HTVA le montant maximum du marché permettant l'application de la procédure négociée sans publication préalable ;

Qu'il est donc proposé au Conseil communal de modifier le mode de passation prévu lors du vote du budget initial extraordinaire ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1222-3 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, telle que modifiée ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, tel que modifié ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, tel que modifié ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, et de certains marchés de travaux, de fournitures et des services, telle que modifiée ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 11 avril 2022 et, ce, conformément à l'article L1124-40 §1er 3^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis obligatoire remis par le Directeur financier en date du 12 avril 2022, joint en annexe et par lequel il conclut que :
- un crédit budgétaire de 20.000€ est disponible à l'article budgétaire 42101/74352.2022 n° de projet 20220028 pour cet investissement ;
- le choix de la procédure négociée sans publication préalable respecte les règles en termes de marchés publics ;

DECIDE PAR 15 OUI – 3 ABSTENTIONS (Savério Ciavarella, Bénédicte Vanwijnsberghe, Laurent Deweer) :

Art. 1 : d'approuver le cahier spécial des charges relatif à l'acquisition d'une camionnette ;

Art. 2 : de retenir la procédure négociée sans publication préalable conformément à l'article 42 §1^e, 1a de la Loi du 17 juin 2016 en lieu et place de la procédure de marché public de faible montant ;

Art. 3 : d'imputer la dépense qui précède à l'article 42101/74352.2022 n° de projet 20220028 qui devra être éventuellement adapté lors de la

prochaine modification budgétaire ;

Art. 4 : de transmettre la présente délibération aux différents services communaux concernés.

=====

**CAHIER SPECIAL DES CHARGES POUR L'ACQUISITION D'UN
CHARIOT ELEVATEUR ELECTRIQUE**

Revu sa délibération du 21 décembre 2022 décidant :

- de conclure un marché par procédure négociée sans publication préalable pour l'acquisition d'un chariot élévateur électrique ;
- de couvrir la dépense par un emprunt ;

Attendu que les crédits seront inscrits à l'article 42101/74398.2022 n° de projet 20220029 du budget extraordinaire 2022, pour un montant de 42.000,00 € TVAC, et à adapter éventuellement lors de la prochaine modification budgétaire ;

Attendu que ce marché peut donc être passé par procédure négociée sans publication préalable, conformément à l'article 42 §1er 1^oa de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ainsi qu'à l'article 90 de l'arrêté royal « passation » du 18 avril 2017 renvoyant à l'article 11 alinéa 1^{er} 2^o du même arrêté, ce dernier fixant à 140.000,00 € HTVA le montant maximum du marché permettant l'application de la procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant toutefois que sa délibération du 3 décembre 2018 décidant de donner délégation de ses compétences de choix de mode de passation et fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services, visées à l'article L1222-3 §1 du Code Wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, au Collège communal n'est valable que pour les marchés publics et concessions :

- relevant du budget ordinaire ;
- relevant du budget extraordinaire mais pour des dépenses dont la valeur est inférieure à 15.000,00 € HTVA ;

Attendu qu'il y a donc lieu que les conditions du marché soient arrêtées par le Conseil communal via un cahier spécial des charges du marché ;

Vu le cahier spécial des charges proposé ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1222-3 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, telle que modifiée ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, tel que modifié ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, tel que modifié ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, et de certains marchés de travaux, de fournitures et des services, telle que modifiée ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 11 avril 2022 et, ce, conformément à l'article L1124-40 §1er 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis obligatoire remis par le Directeur financier en date du 12 avril 2022, joint en annexe et par lequel il conclut que :

- un crédit budgétaire de 42.000€ est disponible à l'article budgétaire 42101/74398.2022 (projet 2022/29) pour cet investissement ;
- le choix de la procédure négociée sans publication préalable respecte les règles en termes de marchés publics.

DECIDE PAR 15 OUI – 3 ABSTENTIONS (Savério Ciavarella, Bénédicte Vanwijnsberghe, Laurent Deweer) :

Art. 1 : d'approuver le cahier spécial des charges relatif à l'acquisition d'un chariot élévateur électrique ;

Art. 2 : de retenir la procédure négociée sans publication préalable conformément à l'article 42 §1^e, 1a de la Loi du 17 juin 2016 en lieu et place de la procédure de marché public de faible montant ;

Art. 3 : d'imputer la dépense qui précède à l'article 42101/74398.2022 n° de projet 20220029 du budget extraordinaire 2022 qui devra être éventuellement adapté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Art. 4 : de transmettre la présente délibération aux différents services communaux concernés.

=====

CAHIER SPECIAL DES CHARGES POUR L'ACQUISITION DE CASIERS AU CENTRE OMNISPORTS DU PREAU

Revu sa délibération du 21 décembre 2022 décidant :

- d'envisager l'utilisation de la procédure de marché public de faible montant pour l'acquisition de casiers pour le Centre Omnisports du Préau ;
- de couvrir la dépense par un emprunt ;

Attendu que les crédits seront inscrits à l'article 76401/74451.2022 n° de projet 20220002 du budget extraordinaire 2022, pour un montant de 27.000,00 € TVAC ;

Considérant toutefois que sa délibération du 3 décembre 2018 décidant de donner délégation de ses compétences de choix de mode de passation et fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services, visées à l'article L1222-3 §1 du

Code Wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, au Collège communal n'est valable que pour les marchés publics et concessions :

- relevant du budget ordinaire ;
- relevant du budget extraordinaire mais pour des dépenses dont la valeur est inférieure à 15.000,00 € HTVA ;

Attendu qu'il y a donc lieu que les conditions du marché soient arrêtées par le Conseil communal via un cahier spécial des charges du marché ;

Vu le cahier spécial des charges proposé ;

Attendu que le cahier spécial des charges a été élaboré sur base d'une procédure négociée sans publication préalable ;

Attendu que ce marché peut être passé par procédure négociée sans publication préalable, conformément à l'article 42 §1er 1^oa de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ainsi qu'à l'article 90 de l'arrêté royal « passation » du 18 avril 2017 renvoyant à l'article 11 alinéa 1^{er} 2^o du même arrêté, ce dernier fixant à 140.000,00 € HTVA le montant maximum du marché permettant l'application de la procédure négociée sans publication préalable ;

Qu'il est donc proposé au Conseil communal de modifier la mode de passation prévu lors du vote du budget initial extraordinaire ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1222-3 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, telle que modifiée ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, tel que modifié ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, tel que modifié ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, et de certains marchés de travaux, de fournitures et des services, telle que modifiée ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 12 avril 2022 et, ce, conformément à l'article L1124-40 §1er 3^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis obligatoire remis par le Directeur financier en date du 12 avril 2022, joint en annexe et par lequel il conclut que :

- un crédit budgétaire de 27.000€ est disponible à l'article budgétaire 76401/74451.2022 (projet 2022/2) pour cet investissement ;

- le choix de la procédure négociée sans publication préalable respecte les règles en termes de marchés publics ;

DECIDE PAR 15 OUI – 3 ABSTENTIONS (Savério Ciavarella, Bénédicte Vanwijnsberghe, Laurent Deweer) :

Art. 1 : d'approuver le cahier spécial des charges relatif à l'acquisition de casiers pour le Centre Omnisports du Préau ;

Art. 2 : de retenir la procédure négociée sans publication préalable conformément à l'article 42 §1^e, 1a de la Loi du 17 juin 2016 en lieu et place de la procédure de marché public de faible montant ;

Art. 3 : d'imputer la dépense qui précède à l'article 76401/74451.2022 n° de projet 20220002 qui devra être éventuellement adapté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Art. 4 : de transmettre la présente délibération aux différents services communaux concernés.

=====

PROJET DE RESTRUCTURATION DES ABORDS DU CENTRE SPORTIF DU PREAU – CONCEPTION ET REALISATION

Revu sa délibération du 26 février 2018 décidant, dans le cadre du marché de restructuration des abords du centre sportif du centre omnisports du préau,

*d'approuver la procédure de conception et de réalisation du parking du Préau selon les plans, cahier spécial des charges, avis de marché ,estimatif proposés et selon la répartition suivante :

-phase conception (études : avant-projet, permis d'urbanisme, dossier d'exécution, coordination sécurité santé) : 47.000 €

- phase réalisation (exécution) : 785.000€

*de choisir la procédure ouverte comme mode de passation de marché .

* de se réserver le droit de modifier le projet définitif en fonction de la partie du projet subventionnée par la Région wallonne (infrasports).

Revu la délibération du collège communal du 11 février 2019 décidant d'attribuer ce marché à la société momentanée Kumpen-Apitrees de Fleurus au montant de 940.323,07 euros htva ou 1.137.790,91 euros tvac;

Revu la délibération du collège du 19/4/2022 décidant de retirer sa délibération du 11/2/2019 et de ne pas attribuer le marché au motifs que

* le soumissionnaire retenu refuse de prolonger le délai de validité de son offre

* le pouvoir subsidiant demande qu'une décision de non attribution soit prise comme démarche juridique indispensable à la relance du marché;

Vu la promesse ferme de subsides obtenue dans le cadre de ce dossier en date du 20 août 2021 du ministre des infrastructures sportives Mr Jean Luc Crucke au montant de 707.750 euros;

Attendu que pour garder la promesse ferme acquise, le marché doit être identique au marché précédent, comme le stipule le pouvoir subsidiant infrasports dans son mail du 27 janvier 2022;

Vu le cahier des charges (clauses administratives et techniques), les annexes administratives et techniques, plans, le métré récapitulatif, l'avis de marché et le métré estimatif de ce projet au montant de 940.323,07 euros htva ou 1.137.790,91 euros tvac selon la répartition suivante :

- phase conception (auteur de projet, coordination sécurité santé) : 56.835 € HTVA ou 68.770,35 tvac

- phase réalisation (exécution) : 883.488,07euros htva ou 1.069.020,56€ tvac

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits à l'article 76401/72160.2021 projet 202100223 du budget extraordinaire 2021 reporté en 2022 via le formulaire T au montant de 1.341.000 euros;

Vu la communication du projet de délibération faite au Directeur financier conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par le Directeur financier le 03 mai 2022 et joint à la présente;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du Collège communal.

DECIDE PAR 16 OUI – 2 ABSTENTIONS (Martine Marichal, Bénédicte Vanwijnsberghe) :

Art.1 : Dans le cadre de la restructuration des abords du centre sportif du centre omnisports du préau, d'approuver la procédure de conception et de réalisation du parking du Préau et le projet proposé selon le cahier des charges (clauses administratives et techniques), les annexes administratives et techniques, plans, le métré récapitulatif, l'avis de marché et le métré estimatif de ce projet au montant de 940.323,07 euros htva ou 1.137.790,91 euros tvac selon la répartition suivante :

-phase conception (auteur de projet, coordination sécurité santé) : 56.835 € HTVA ou 68.770,35 tvac

- phase réalisation (exécution) : 883.488,07euros htva ou 1.069.020,56€ tvac :

Art.2 : de choisir la procédure ouverte comme mode de passation de marché.

Art. 3 : Ce marché sera financé par les crédits inscrits à l'article 76401/72160.2021 projet 202100223 du budget extraordinaire 2021 reporté en 2022 via le formulaire T au montant de 1.341.000 euros;

Art.4: La présente délibération sera remise aux différents services communaux concernés.

=====

ENSEIGNEMENT – DECLARATION DES EMPLOIS VACANTS POUR L'ANNEE 2021-2022 DANS L'ENSEIGNEMENT COMMUNAL AU 15/04/2022

Vu l'article 31 du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, tel que modifié ;

Vu l'article 32 du décret du 10 mars 2006 fixant le statut des maîtres de religion et professeurs de religion subsidiés de l'enseignement officiel subventionné, tel que modifié ;

Considérant qu'au 15 avril 2022 ne sont pas pourvus de titulaires définitifs :

4 emplois et 8 périodes d'instituteur(trice) primaire,
2 périodes d'encadrement différencié au niveau primaire (instituteur-riche primaire),
1 période de maître(sse) de religion islamique,
3 périodes de maître(sse) de religion protestante,
9 périodes de maître(sse) de religion catholique,

9 périodes de maître(sse) de morale,
16 périodes de maître(sse) d'éducation physique,
57 périodes de Français Langue d'Apprentissage (FLA).

Vu que la COPALOC en a été informée en séance du 20 avril 2022;

Vu le code de la Démocratie Locale et la Décentralisation ;

DÉCIDE à l'unanimité :

Art.1 : De déclarer les emplois vacants pouvant faire l'objet d'une nomination au 1er avril 2023 et ce, pour l'ensemble des écoles communales de Bernissart :

4 emplois d'instituteur(trice) primaire,
1 période de maître(sse) de religion islamique,
3 périodes de maître(sse) de religion protestante,
9 périodes de maître(sse) de religion catholique,
9 périodes de maître(sse) de morale,
16 périodes de maître(sse) d'éducation physique.

Art.2 : Ils pourront être conférés à titre définitif à tout membre du personnel enseignant temporaire qui se trouve dans les conditions énoncées à l'article 30 du décret susdit du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, tel que modifié, et à l'article 31 du décret du 10 mars 2006 fixant le statut des maîtres de religion et professeurs de religion subsidiés de l'enseignement officiel subventionné, tel que modifié, pour autant qu'il se soit porté candidat selon les modalités fixées dans l'appel aux candidats avant le 31 mai 2022 et à condition que ces emplois soient toujours vacants au 1er octobre 2022.

Art.3 : Elle sera transmise:

- à la Fédération Wallonie-Bruxelles - enseignement maternel et primaire à Mons,
- aux inspections,

=====

PLACEMENT D'UNE CAMERA FIXE ET DE DEUX CAMERAS DE SURVEILLANCE TEMPORAIRE SUR LA COMMUNE DE BERNISSART

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2020 de la ministre de l'environnement de la Wallonie Céline TELLIER accordant une subvention de 25.000 euros à la commune de Bernissart afin de soutenir l'acquisition de moyens de vidéosurveillance visant l'amélioration de la propreté publique et la lutte contre la criminalité environnementale ;

Attendu que la commune doit intervenir pour au moins 25 % dans l'acquisition de ce matériel ;

Revu sa décision du 9 novembre 2021 approuvant le cahier spécial des charges relatif à ce projet et prévoyant :

- 2 caméras de surveillance fixes
- 2 caméras de surveillance fixes temporaires sur batterie ;

Attendu que finalement afin de respecter le budget, 1 caméra fixe et 2 caméras fixes temporaires ont été acquises ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/45/CE, en abrégé ci-après le « RGPD » ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et la Décentralisation ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Vu la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance, modifiée par la loi du 21 mars 2018, et plus particulièrement les articles 5,§2 (caméra de surveillance fixe) et article 5,§2/1 (caméra de surveillance fixe temporaire) ;

Vu le dossier préparatoire du responsable du traitement établi conformément aux dispositions de la circulaire ministérielle relative à la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance, article 2.1 et qu'une analyse d'impact relative à la protection des données est jointe à ce dossier préparatoire, en application de l'article 35.3.c du RGPD et comprenant :

- pour la caméra de surveillance fixe, les informations nécessaires sur le projet (base légale, finalité, emplacement, délai de conservation, mesures de sécurité,...)

- pour les caméras fixes temporaires, en plus des données ci-dessus, il y est précisé les finalités particulières, le périmètre concerné par leurs déplacements si elles ont vocation à être déplacées ;

Considérant que la mise en place de caméras de surveillance fixes et fixes temporaires dans un lieu ouvert doit être

soumise pour avis au Conseil communal pour les voiries qui relèvent de la compétence de la commune ;

Considérant que le Conseil communal doit à cet effet consulter le Chef de Corps de la Zone de Police afin d'obtenir son avis ;

Vu sa décision du 22 mars 2022 de solliciter le Chef de Corps à cet effet ;

Vu l'avis positif du Chef de Corps reçu en date du 1^{er} avril 2022 ;

EMET UN AVIS POSITIF A L'UNANIMITE :

Art.1 : sur le projet de placement d'une caméra de surveillance fixe et de 2 caméras de surveillance fixes temporaires sur le territoire de Bernissart.

Art.2 : conformément à l'article 5 §2/1 de la loi du 21 mars 2007, la validité de l'avis relatif aux caméras fixes temporaires expire le 1^{er} mai 2025.

=====

REGLEMENT COMPLEMENTAIRE DE POLICE – CIRCULATION

CHAUSSÉE BELLE VUE A VILLE-POMMEROEUL (RN552)

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles de 08 août 1980, modifiée par la loi du 08 août 1988, du 05 mai 1993 et du 16 juillet 1993 notamment l'article 6, 1, X ;

Vu l'arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2013 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 mai 2019 relatif aux délégations de pouvoir au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 janvier 2022 fixant la répartition des compétences entre les ministres réglant la signature des actes du Gouvernement, article 6 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement, article 12, 7^o ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et plus particulièrement sur l'article 2 alinéa 2 spécifiant que :
- le gouvernement arrête les règlements complémentaires relatifs aux routes régionales.
- Ces règlements complémentaires sont arrêtés après avis des conseils communaux concernés ;

Vu le courrier du SPW en date du 10 mars 2022 concernant un projet d'arrêté ministériel portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière relatif à des marquages au sol sur le territoire de la commune de Bernissart et plus précisément à la N552, voirie régionale ;

Considérant qu'il revient donc au conseil communal de remettre son avis sur ce projet de règlement complémentaire ;

A L'UNANIMITE ÉMET UN AVIS FAVORABLE SUR LE PROJET DE RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE SUIVANT :

Article 1

Sur le territoire de la commune de BERNISSART (section POMMEROEUL), le long de la voirie régionale N552 dénommée "Chaussée de Belle Vue", la circulation routière est régulée conformément au plan HN552.C4/48 ci-joint à savoir :

Dans le sens HAUTRAGE vers DOUR :

La circulation est rabattue sur une voie avant le croisement avec la rue du petit Crépin.

La voie de gauche est utilisée comme vire-à-gauche pour accéder à la rue de la distillerie.

Dans le sens DOUR vers HAUTRAGE :

Création d'un vire-à-gauche pour rejoindre la rue du petit Crépin en vis-à-vis de celui précédemment décrit.

Article 2

Les dispositions reprises à l'article 1 sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Article 3

Les charges résultant de l'enlèvement de la signalisation et de l'effacement des marquages incombent au Service public de Wallonie.

Tous les signaux contraires aux dispositions du présent règlement doivent être immédiatement enlevés.

Article 4

Le présent avis est transmis au Service public de Wallonie, mobilité et infrastructures en 3 exemplaires par lettre recommandée à la direction des routes de Mons.

=====

**REGLEMENTS COMPLEMENTAIRES DE POLICE – CIRCULATION
SUR LE SITE DE L'ACOMAL**

**Abrogation du sens interdit entre le Cercle géologique et la rue
Lotard**

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la Police de la circulation routière et de l'utilisateur de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu les difficultés du bus scolaire à accéder à l'école de l'Acomal à Bernissart compte tenu du plan de circulation en vigueur ;

Vu la proposition de changer le sens de circulation afin que le bus puisse rentrer par la ruelle des Médecins et ressortir côté cercle géologique ;

Considérant qu'il résulte du rapport de Police n° 041/2022 du 11 mars 2022 qu'il y a lieu de revoir le plan de circulation dans cette partie de voirie ;

Vu l'avis favorable émis par le Service Public de Wallonie suite à la visite sur place de Mr Duhot dans la commune de Bernissart en date 25 février 2022 ;

Sur proposition du collège communal ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement l'article L1122-30;

DECIDE A L'UNANIMITE

- L'abrogation du sens interdit existant depuis le centre géologique à et vers la rue Lotard ;

- L'interdiction de circuler à tout conducteur sauf les cyclistes, depuis la rue Lotard à et vers le centre géologique via le placement de signaux C1 avec panneau additionnel M2 et F19 avec panneau additionnel M4.

=====

Réservation d'un emplacement pour les bus scolaires

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la Police de la circulation routière et de l'utilisateur de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu que les difficultés du bus scolaire à accéder à l'école de l'Acomal à Bernissart ont été résolues suite à l'approbation du règlement changeant le sens de circulation sur le site ;

Considérant qu'il résulte des rapport de Police n° 042/2022 du 11 mars 2022 qu'il y a lieu de réserver un emplacement pour les bus scolaires à la ruelle des Médecins à 7320 Bernissart;

Vu l'avis favorable émis par le Service Public de Wallonie suite à la visite sur place de Mr Duhot dans la commune de Bernissart en date 25 février 2022 ;

Sur proposition du collège communal ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement l'article L1122-30;

DECIDE A L'UNANIMITE :

- La réservation d'un emplacement de stationnement pour les bus scolaires, du côté et 15 mètres en deçà du poteau d'éclairage n°239/02758, sur une distance de 15 mètres via le placement d'un signal E9d avec panneau additionnel reprenant la mention « BUS SCOLAIRE » et flèche montante « 15m » ;

=====

Interdiction de stationnement à l'entrée de la ruelle des Médecins

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la Police de la circulation routière et de l'utilisateur de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu les difficultés du bus scolaire à accéder à l'école de l'Acomal à Bernissart compte tenu du plan du plan de circulation en vigueur ;

Vu qu'avec le nouveau sens de circulation le bus scolaire pourra emprunter la ruelle des Médecins à partir de la rue Lotard ;

Considérant qu'il résulte du rapport de Police n° 043/2022 du 11 mars 2022 qu'il y a lieu d'interdire le stationnement à l'entrée de la ruelle des Médecins pour faciliter les manœuvres du bus ;

Vu l'avis favorable émis par le Service Public de Wallonie suite à la visite sur place de Mr Duhot dans la commune de Bernissart en date 25 février 2022 ;

Sur proposition du collège communal ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement l'article L1122-30;

DECIDE A L'UNANIMITE :

- L'interdiction de stationner, du côté et le long du pignon du n°12A de la rue Lotard via le placement d'un signal E1 avec flèche montante.

=====

Abrogation d'un passage piétons rue Lotard

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la Police de la circulation routière et de l'usager de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu les difficultés du bus scolaire à accéder à l'école de l'Acomal à Bernissart compte tenu du plan du plan de circulation en vigueur ;

Attendu que suite à la révision du plan de circulation, les bus

pourront déboucher sur la rue Lotard en venant du cercle géologique ;

Qu'il y a donc lieu d'abroger le passage pour piétons se trouvant en plein carrefour ;

Considérant qu'il résulte du rapport de Police n° 044/2022 du 11 mars 2022 qu'il y a lieu d'abroger ce passage pour piétons tracé en plein carrefour ;

Vu l'avis favorable émis par le Service Public de Wallonie suite à la visite sur place de Mr Duhot dans la commune de Bernissart en date 25 février 2022 ;

Sur proposition du collège communal ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement l'article L1122-30;

DECIDE A L'UNANIMITE :

- L'abrogation du passage pour piétons existant à hauteur de la mitoyenneté des n°31/29.

=====

Création d'un nouveau passage piétons rue Lotard

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la Police de la circulation routière et de l'usager de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu les difficultés du bus scolaire à accéder à l'école de l'Acomal à Bernissart compte tenu du plan de circulation en vigueur ;

Attendu que suite à la révision du plan de circulation, un passage piétons situé en plein carrefour a été abrogé ;

Qu'il y a lieu d'en établir un nouveau ;

Considérant qu'il résulte du rapport de Police n° 045/2022 du 11 mars 2022 qu'il y a lieu d'établir un nouveau passage piétons ;

Vu l'avis favorable émis par le Service Public de Wallonie suite à la visite sur place de Mr Duhot dans la commune de Bernissart en date 25 février 2022 ;

Sur proposition du collège communal ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement l'article L1122-30;

DECIDE A L'UNANIMITE :

- L'établissement d'un passage pour piétons à hauteur du poteau d'éclairage n°239/00677 via les marques au sol appropriées.

=====

Abrogation d'une interdiction de stationnement rue Lotard

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la Police de la circulation routière et de l'usager de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Attendu que l'interdiction de stationner entre le 8a et 10a rue Lotard n'a pas de raison d'être et peut être créer des situations ambiguës ;

Considérant qu'il résulte du rapport de Police n° 057/2022 du 8 avril 2022 qu'il y a lieu d'abroger l'interdiction de stationnement du côté paire, entre le n°8a et 10a de la rue Lotard;

Vu l'avis favorable émis par le Service Public de Wallonie suite à

la visite sur place de Mr Duhot dans la commune de Bernissart en date 25 février 2022 ;

Sur proposition du collège communal ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement l'article L1122-30;

DECIDE A L'UNANIMITE :

- L'abrogation de l'interdiction de stationner existant du côté pair, entre le n°8A et le n°10A.

=====

CONSEILLER EN ENERGIE – RAPPORT POUR 2021

Vu l'arrêté du 28 juillet 2008 du Ministre André Antoine octroyant à la commune de Bernissart une subvention pour la mise en œuvre du programme « Communes Energ-éthiques » ;

Attendu que l'article 12 dudit arrêté précise que la commune devra fournir un rapport de l'évolution du programme à présenter au Conseil communal chaque année ;

Vu le rapport final établi par Mr Andy Simoens, nouveau conseiller en énergie de la commune de Bernissart depuis le 02 février 2021;

Oùï la remarque de Monsieur le Conseiller Laurent Deweer déplorant que le rapport n'est pas assez étoffé et ne reflète pas l'ensemble des actions mises en place par la commune ;

Oùï la réponse de Monsieur le Bourgmestre stipulant que la remarque sera prise en compte pour le prochain rapport ;

Vu le Code Wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE PAR 13 OUI – 5 ABSTENTIONS (Guillaume Hoslet, Aurélien Mahieu, Bénédicte Vanwijnsberghe, Laurent Deweer, Anne Marie Savini) :

Article 1 : D'approuver le rapport intermédiaire du programme « Communes Energ-éthiques » de Bernissart pour l'année 2021 établi par Mr Andy Simoens, nouveau conseiller en énergie de la commune de Bernissart depuis le 02/02/2021.

Article 2 : La présente délibération accompagnée du rapport sera transmise à la

Région wallonne DGTRE – Division de l'énergie, avenue Prince de Liège,
7 à 5100 JAMBES.

=====

QUESTIONS D'ACTUALITE DU CONSEILLER COMMUNAL

GUILLAUME HOSLET

Question 1 : «Connexion internet à Pommeroeul et Ville-Pommeroeul :

Des citoyens de Pommeroeul et de Ville-Pommeroeul s'inquiètent qu'ils ne peuvent souscrire à un abonnement internet auprès des sociétés Voo et Orange car le câblage n'est pas récent pour avoir un internet haut débit. Seuls les opérateurs qui utilisent le réseau téléphonique (Proximus, Scarlet,...) sont indisponibles pour l'internet, pour autant qu'il reste de la place sur les bornes. Cette situation limite le choix des citoyens dans les différents services et offres proposés par chaque opérateur.

Voo indique qu'un plan de modernisation est en cours. En attendant, il faut patienter rien de plus.

La commune a-t-elle pris contact avec la société Voo pour cette problématique afin de connaître le calendrier des travaux d'aménagements dans notre entité ? La commune doit-elle investir dans cette amélioration du réseau en même temps que l'opérateur ou les frais incombent directement à Voo ?»

Réponse de Monsieur le Bourgmestre : Nous n'avons reçu aucune doléance ni demande de citoyen à ce sujet. De plus, il ne s'agit pas non plus d'une question d'actualité.

Nous pouvons bien sûr relayer la demande auprès de l'opérateur mais ce sera à son bon vouloir surtout que nous ne savons pas précisément de quels citoyens il s'agit.

Monsieur l'Echevin Luc Wattiez se souvient d'un problème d'une personne dans le milieu médical qui avait des problèmes pour se connecter et prendre connaissance des résultats de ses patients mais cela date de 3-4 ans

Question 2 : «Entrée PMR dans la nouvelle extension du cimetière d'Harchies :

La nouvelle extension du cimetière d'Harchies avance bien. Nous y retrouvons les premières concessions. Malheureusement, la seule entrée actuelle, la petite porte en face de l'entrée du premier cimetière, ne permet pas un accès aux personnes à mobilité réduite qui souhaitent se recueillir sur la tombe d'un proche. En effet, pour le moment, il faut descendre quelques marches pour accéder à l'extension.

Où se trouvera l'entrée principale de l'extension du cimetière avec un accès aux personnes à mobilité réduite ? Sera-t-elle la grande grille située derrière les garages de la rue de la Planche ? »

Réponse de Monsieur le Bourgmestre :

L'accès se fera à l'endroit où se trouvent actuellement les barrières Heras et il y aura un parking PMR. Tout cela est en cours de réalisation et nous ne pouvons pas vous donner d'échéance.

Question 3 : «Fermeture du camping du Préau :

Depuis le 1^{er} avril 2022, l'accès au camping du Préau est interdit pour des raisons de sécurité, le système d'électricité nécessitant, entre autres, d'être revu en profondeur. La Zone de Secours de Wallonie picarde a rédigé un rapport défavorable, daté du 21 janvier 2022, quant à la poursuite de l'exploitation du camping tant que les manquements relevés ne sont pas corrigés, suite à sa visite du 18 janvier 2022.

Au mois de mars 2022, sur base de la visite de représentants d'Ipalle, il a été constaté qu'il était impossible de répondre aux remarques vraiment nécessaires que pour avoir l'autorisation du service incendie.

Le 25 juin 2021, le conseil communal de Bernissart décidait de solliciter Ipalle pour le projet de mise en conformité de l'installation électrique du camping du Préau et, plus spécifiquement pour une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage, afin qu'elle établisse, un devis sur lequel le collège communal pourra statuer.

Comment se fait-il qu'Ipalle n'a été sollicité qu'en mars 2022, soit quelques semaines avant l'ouverture de la saison, alors que le conseil communal avait pris une décision 9 mois plus tôt ?

Pourquoi une période de 2 mois s'est-elle passée entre la visite de la Zone de Secours de Wallonie picarde et la visite d'Ipalle ? Les campeurs auraient-ils ainsi pu être mis au courant plus tôt de la situation que fin mars 2022 ?

N'aurait-il pas été possible d'anticiper et d'organiser ces visites dès la fermeture de la saison 2021 afin d'entamer les travaux plus tôt ?

La situation s'est-elle apaisée avec les campeurs ? Tous les campeurs ont-ils finalement quitté le camping ? Avez-vous une estimation de la durée des travaux ?

Existe-t-il un espoir de voir le camping ouvrir cette année une fois les travaux terminés ?

Réponse :

Monsieur le Bourgmestre retrace l'historique du dossier. Il est faux de dire qu'Ipalle n'a été sollicité qu'en mars 2022. La décision du conseil de juin 2021 n'était pas de désigner Ipalle mais bien de mettre son accord pour consulter Ipalle dans le cadre d'une relation in-house. Ensuite, il a fallu :

- demander une offre de prix à Ipalle ;
- l'approuver en collège ;
- la faire approuver en tutelle.

Il y a des procédures à respecter.

Ipalle était en train de travailler au dossier de mise en conformité mais a dû l'adapter suite au rapport du service incendie de janvier.

Il s'agit d'une vieille situation que ne fait que se dégrader suite :

- à des tranchées et raccordements sauvages des campeurs dès que le chef de camps avait le dos tourné ;
- au piratage du système d'évacuation d'eau ;
- aux campeurs qui restent l'hiver alors que c'est interdit.

Le rapport du service incendie fait état d'installations électriques obsolètes et non conformes, de fuites de gaz, de transformateur askarel.

Le Bourgmestre a donc pris fin mars un arrêt de fermeture et Ipalle s'est rendu sur place pour affiner sa proposition.

La mise en conformité nécessitent de gros travaux et le camping reste donc fermé, il y va de la sécurité des gens. Nous en profiterons pour refaire un nouveau parcellaire et améliorer le site dans son ensemble.

En attendant, la toiture de la buvette et des sanitaires, qui avaient subi des dégâts suite à la tempête a été refaite et les sanitaires seront bientôt repeints. Nous avons aussi désigné une personne qui va nourrir la vingtaine de chats stérilisés qui sont sur place. Nous ne donnons pas de date de réouverture et tous les campeurs ne pourront pas revenir.

=====

**QUESTION D'ACTUALITE DE LA CONSEILLERE COMMUNALE
BENEDICTE VANWIJNSBERGHE**

Question 1 : «Récemment, le Gouvernement wallon a approuvé un budget global de 21,2 millions € pour que les communes puissent mettre en place ou renforcer des actions concrètes afin de protéger les citoyens des risques liés aux inondations. La commune de Bernissart devrait également avoir perçu un subside. Dès lors, à quels projets le montant sera-t-il affecté ? »

Réponse :

Bernissart a reçu 103.278 euros pour des projets à déposer pour octobre 2024 (avec prévision budgétaire).

Il y aura notamment l'étude de l'égouttage au carrefour rue Grande/rue de Valenciennes qui est actuellement en cours chez Ipalle et qui nécessitera probablement un remplacement de canalisations dont nous ne connaissons pas encore l'importance.

Les contrats de rivière ont également été contactés pour nous faire part des points noirs sur l'entité.

Un accompagnement des communes sera mis au point au 2è semestre 2022 par la région wallonne.

Madame Savini Anne Marie fait part également d'un problème d'égouttage au début de la rue d'En-Bas.

Question 2 : « Nous sommes interpellés par des campeurs du camping du préau suite à sa fermeture. Ils s'inquiètent de savoir quand ils pourront réintégrer les lieux et souhaitent avoir des explications concernant les raisons qui n'ont pas permis la mise en conformité des lieux. Est-il prévu un geste commercial vis-à-vis de ces campeurs ?

Réponse :

La question a déjà été traitée précédemment.

Question 3 : « Lors du dernier conseil communal, nous avons été informés que dans le cadre de l'appel à projet relatif au budget participatif, 8 projets ont été déposés. Les participants devaient être informés si leur projet avait été retenu ou non. A ce jour, ils n'ont toujours pas reçu de réponse, qu'en est-il ? »

Réponse : Les courriers ont été signés hier par le Bourgmestre et seront transmis cette semaine.

=====

QUESTIONS D'ACTUALITES DU CONSEILLER COMMUNAL
SAVERIO CIAVARELLA

Question 1 : « *Bien-être animal :*

Est-ce que la commune est informée d'une situation problématique liée au bien-être de certains chevaux sur le territoire communal ? »

Réponse de Madame l'échevine Maud Wattiez :

La commune est au courant et une enquête de Police est en cours, nous ne pouvons donc en dire plus pour l'instant.

Question 2 : « *Comptabilité : En ma qualité de membre de la commission des Finances et de la vérification de l'encaisse trimestrielle, je réitère une ancienne demande ... Est-il envisageable que je puisse accéder au logiciel comptable (évidemment avec un accès uniquement en "consultation" ce qui empêche de pouvoir mouvoir quoi que ce soit) d'autant qu'il me revient que des PC seraient disponibles pour me permettre de consulter la comptabilité pendant les heures de bureau depuis l'administration. »*

Réponse de Monsieur le Bourgmestre : Bien qu'il ne s'agit pas d'une question d'actualité, nous y répondons :

Cette question a déjà été débattue en date du 25/2/2019 et a fait l'objet d'un refus. Le collègue réitère donc son désaccord car il faudrait alors donner cet accès à tous. De plus, il y aurait un problème avec les données à caractère personnel et le respect du règlement général sur la protection des données.

Question 3 : « *Collège communal - Registre :*

Pouvez-vous me donner la date de la séance de la dernière délibération du Collège communal reprise dans le registre ? »

Réponse du Bourgmestre :

Il ne s'agit pas ici non plus d'une question d'actualité. Toutefois, le Bourgmestre rappelle qu'il n'y a pas de délai légal dans ce domaine ni en ce qui concerne le délai d'approbation des PV de collège ni leur insertion dans le registre. Une consultation une fois par trimestre est envisageable.

=====

APPROBATION DU PROCES-VERBAL PRECEDENT

Le Procès-verbal du conseil communal du 22 mars 2022 est approuvé par 17 oui et 1 abstention (Savério Ciavarella). Monsieur Ciavarella Savério motive son abstention par le fait qu'il était absent au conseil du 22 mars 2022.

=====

PAR LE CONSEIL:

La Directrice générale,
Véronique BILOUET

Le Bourgmestre,
Roger VANDERSTRAETEN

=====